



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS  
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**  
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20  
Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 20-143**

---

Mme D c/ M. DF

---

Audience du 23 avril 2021  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 8 juin 2021

---

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller  
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,  
Mme. C CERRIANA, M. N. REVAULT,  
Mme D. TRAMIER-AUDE  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 2 décembre 2020 et le 22 mars 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme D, infirmière libérale, domiciliée ..... à ..... (...), représentée par Me Rochas, porte plainte contre M. DF, infirmier libéral, domicilié .... à .... (...) pour atteinte au devoir de probité, au principe de libre choix du patient et pour détournement de patientèle et doit être regardée comme demandant la mise à la charge de M. DF la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que M. DF l'a évincée en 2017 de son propre cabinet et s'est accaparé sa patientèle.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe le 3 février, 8 avril et 12 avril 2021, M. DF représenté par Me Calandra conclut au rejet de la demande de Mme D et doit être regardé comme demandant la mise à la charge de cette dernière la somme de 1500 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et la condamnation de la plaignante à lui verser une somme de 500 euros pour procédure abusive.

Il fait valoir que sa mère, Mme D, a rencontré de graves problèmes de santé en 2017 qui l'ont placée dans l'incapacité de poursuivre son activité d'infirmière ; qu'il a été contraint de s'organiser en son absence. Mme D n'a jamais cherché à vendre sa patientèle à M. G ou à Mme V ; elle n'avait plus de patientèle.

Une ordonnance du 22 mars 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 13 avril 2021.

Vu :

- la délibération en date du 6 octobre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme D à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2021 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;
- les observations de Me Rege pour Mme D présente ;
- et les observations de Me Calandra pour M. DF, présent ;

Après en avoir délibéré ;

1. Le 4 juin 2020, Mme D, infirmière libérale, a déposé une plainte disciplinaire auprès du conseil de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de M. DF, infirmier libéral, pour atteinte au devoir de probité, au principe de libre choix du patient et pour détournement de clientèle. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date du 24 septembre 2020 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône en date du 2 décembre 2020 qui a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre au soutien de la demande de Mme D.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R 4312-61 de ce même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ». Aux termes de l'article R 4312-82 de ce même code : « *Tout procédé de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* »

3. En premier lieu, la requérante soutient que M. DF a préparé cette rupture d'association en utilisant des moyens déloyaux destinés à capter la totalité de la clientèle, sans en informer les patients de leur libre choix de choisir le personnel soignant souhaité. La clientèle n'aurait pas pu ainsi conformément aux obligations légales et déontologiques exercer son libre choix en toute connaissance de cause. Il résulte de l'instruction que Mme D, infirmière libérale a créé son cabinet infirmier à ..... en 1996 dans lequel elle a exercé, dans un premier temps, seule puis, à partir de 2007, avec son fils, M. DF, infirmier libéral sans contrat de collaboration, ni d'exercice en commun, sur une clientèle commune et dans le cadre d'une adresse professionnelle commune. En 2017, Mme D a rencontré des problèmes de santé qui l'ont amenée à interrompre son activité d'infirmière libérale pour se consacrer exclusivement à la gestion administrative du cabinet en contrepartie

d'une rémunération forfaitaire mensuelle. Toutefois, en septembre 2017, M. DF a décidé de mettre un terme à la mission de gestion administrative de Mme D, puis en début d'année 2018 de résilier le bail professionnel et déménager le mobilier professionnel qui lui appartenait dans des nouveaux locaux. M. DF allègue que les graves problèmes de santé Mme D l'ont conduite à interrompre toute activité professionnelle en septembre 2017, et que par conséquent il a été contraint de s'organiser tant au niveau des tournées qu'au niveau administratif durant son absence. Néanmoins ainsi que le soutient Mme D aucun partage de la patientèle, ni aucune mise en œuvre du libre choix des patients n'a eu lieu alors que contrairement à ce que prétend M. DF la patientèle ne lui appartenait pas exclusivement. Si ce dernier fait valoir que la plupart des patients était dans des états physiques et psychologiques ne leur permettant pas de choisir objectivement leur professionnel de santé, il ne le démontre pas. Dans ces conditions, eu égard au principe de libre choix du patient, la requérante est fondée à faire grief à M. DF d'avoir détourné au cours de cette période l'intégralité de la patientèle à son profit.

4. En second lieu, Mme D se plaint de l'attitude non confraternelle de M. DF après plus de dix ans d'activité commune qui a mis fin à leur activité commune de manière soudaine et non concertée. Comme il été dit plus haut, les parties au litige n'ayant pas établi un contrat d'exercice en commun en vue de régir les droits et obligations professionnels et financiers au titre de cette activité, aucun manquement contractuel peut être retenu à l'encontre de la partie poursuivie. Toutefois, il est constant qu'une association de fait est née de leur pratique professionnelle avec mise en commun d'un local professionnel et avec répartition des démarches de soins infirmiers. Eu égard à la durée de cette activité commune, l'évincement brutal de Mme D de ses fonctions administratives comme de la tournée et à l'appropriation de la patientèle commune, doit être regardée comme un comportement non confraternel à l'égard d'un consœur de retour de maladie, constitutif d'une faute disciplinaire pour méconnaissance des obligations déontologiques entre infirmiers.

5. Il résulte de ce qui précède, que Mme D est fondée à demander à la juridiction la condamnation disciplinaire de M. DF pour les motifs énoncés ci-dessus.

#### Sur la sanction :

6. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

7. Les manquements aux dispositions des articles R 4312-4, R 4312-61 et R 4312-82 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. DF encourt, en leur infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'un mois comme sanction disciplinaire.

Sur les conclusions indemnitaires :

8. Si M. Delage demande à la chambre disciplinaire régionale de condamner Mme D à lui verser des dommages intérêts en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis et qui résulteraient de l'attitude de cette dernière, il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur de telles conclusions qui relèvent de la compétence du juge civil et qui doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Les dispositions précitées font obstacle à ce que la somme que M. DF demande sur leur fondement au titre de ses frais non compris dans les dépens, soit mise à la charge de Mme D, qui n'est, dans la présente instance, ni partie perdante, ni tenu aux dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Mme D les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. DF une interdiction d'exercer la profession d'infirmier pendant un mois comme sanction disciplinaire. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à zéro heure et cessera de porter effet le 31 septembre 2021 à minuit.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme D sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. DF en réparation de la procédure abusive sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, à M. DF, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République d'Aix en Provence, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Rochas, Me Rege et Me Calandra.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 avril 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.